

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2013

CONSOMMATION - (N° 1574)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 106

présenté par  
M. Tardy

-----

**ARTICLE 49**

Supprimer l'alinéa 7.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet alinéa ouvre la possibilité à l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation de saisir le juge pour obtenir l'interdiction d'accès à des contenus ou services en ligne. Ce faisant, après la Loppsi, la loi Hadopi et la loi sur les jeux en ligne, cette loi permettrait le filtrage du net pour sanctionner certains manquements.

Malgré l'emploi du terme « mesures proportionnés », une telle disposition n'est pas acceptable, car elle est prise pour étendre encore la possibilité de bloquer l'accès à certains contenus sur Internet, et finalement stigmatiser une nouvelle fois Internet via la restriction de son accès.

Comme l'a très bien écrit le gouvernement à l'occasion de son amendement à la proposition de loi renforçant la lutte contre le système prostitutionnel, « le partage entre les responsabilités respectives du juge et de l'autorité administrative dans ces décisions est un sujet qui mérite une réflexion plus approfondie, dans le respect des droits fondamentaux en termes de libertés d'expression et de communication ».